

**Arrêté
concernant la publication des décisions et des
informations scolaires officielles**

(Abrogée le 29 mai 2018 avec effet au 1^{er} août 2018)

du 25 février 1992

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 10 de la loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles¹⁾,

vu l'article 85 de la loi scolaire du 20 décembre 1990²⁾,

arrête :

Article premier Sont publiées au Journal officiel de la République et Canton du Jura :

- les décisions et les informations scolaires officielles émanant du Parlement, du Gouvernement, du Département de l'Education et de ses services;
- les mises au concours des postes d'enseignants dans les écoles enfantines, primaires, secondaires ainsi que dans les écoles de l'Etat.

Art. 2 Le Journal officiel est distribué gratuitement aux écoles à raison de un à trois exemplaires par école selon sa dimension, au Conseil scolaire, aux associations d'enseignants et de parents d'élèves reconnues et aux autres organismes désignés par le Département de l'Education.

Art. 3 Le Service de l'enseignement est responsable de la matière à publier.

Art. 4 L'arrêté du 5 février 1980 concernant la création du Journal officiel scolaire est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1992.

Delémont, le 25 février 1992

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 170.51](#)
- 2) [RSJU 410.11](#)